

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00326
Numéro SIREN : 511 334 799
Nom ou dénomination : 2B CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2021 sous le numéro de dépôt 2194

« 2B Conseil »

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 61 000 euros

Siège social : 29, Domaine de la Figueraie
34120 Nézignan-l'Evêque

R.C.S. de Béziers n°511 334 799

Département du
Tribunal de Commerce de Béziers

le 06 NOV. 2021

Sous le n° A2134

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'An deux mille vingt,
le 31 décembre,

Monsieur BÉNET Brice, l'associé unique de la SARL « 2B Conseil » a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la forme juridique,
- Présidence de la société,
- Modification des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur BÉNET Brice, l'associé unique, est titulaire de 6100 parts sociales numérotées de 1 à 6100.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES, REPRESENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL, SOIT 6100 PARTS.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE :

« L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation, Monsieur GIORDANO Sébastien, et aux termes duquel le commissaire a apprécié les biens qui composent l'actif social, ainsi que les avantages particuliers et dans lequel il donne également son appréciation sur la situation de la société, approuve expressément les termes de ce rapport.

Après avoir également pris connaissance du rapport de la gérance, l'associé unique, constatant que toutes les autres conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide que la société sera transformée à compter de ce jour en Société par Actions Simplifiée (SAS) ».

DEUXIEME DECISION – PRESIDENCE DE LA SOCIETE :

« L'associé unique, gérant de la société jusqu'à ce jour, aura la désignation de président à compter du 31 décembre 2020, et accomplira ces fonctions pour une durée indéterminée ».

B/B

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS :

« L'associé unique décide de modifier les statuts, conformément aux présentes résolutions et dans le respect des règles qui régissent les SAS. L'associé unique adopte en l'état sans aucune réserve les statuts modifiés tels qu'ils viennent de lui être présentés, et qui seront annexés aux présentes ».

ENREGISTREMENT - PUBLICITE - FRAIS :

- Enregistrement :

Le présent acte sera enregistré au droit fixe, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

- Publicité :

Les décisions de la présente assemblée générale extraordinaire seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, savoir :

- publicité requise auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Béziers,
- information des tiers intéressés et notamment : *la banque,*les services fiscaux, *les organismes sociaux.

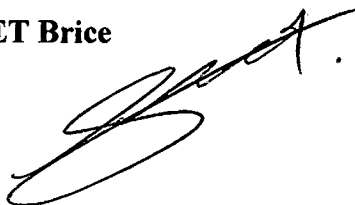
- Frais :

Tous les frais des présentes sont à la charge de la SAS, qui s'y engage.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par l'associé unique.

Fait à Nézignan-l'Evêque,
le 31 décembre 2020.

M. BÉNET Brice



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2

Le 14/01 2021 Dossier 2021 00003638, référence 3404P04 2021 A 00244

Enregistrement : 125 € Pénalité : 0 €

Total liquide : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY
1207 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637

S.A.S. « 2B Conseil »

Société par actions simplifiée
au capital social de 61 000 euros

Siège social : 29, Domaine de la Figueraie
34120 Nézignan-l'Evêque

R.C.S. de Béziers n°511 334 799

08/02/2021
Société n° A.2134

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 31/12/2020

Certifié conforme

le président Bâct Buce.



S.A.S. « 2B Conseil »

Société par actions simplifiée
au capital social de 61 000 euros

Siège social : 29, Domaine de la Figueraie
34120 Nézignan-l'Évêque

R.C.S. de Béziers n°511 334 799

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 31 DECEMBRE 2020

Par acte sous seing privé

Le soussigné :

Monsieur BÉNET Brice, né le 7 juin 1981 à Lavelanet (Ariège), de nationalité française, demeurant : 29, Domaine de la Figueraie 34120 Nézignan-l'Évêque, époux de Madame CHAUVET Lucie, mariés le 13 juillet 2016 à Nézignan-l'Évêque sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage préalable au mariage reçu par Me REVERON, notaire à Montagnac

disposant de la pleine capacité civile, résident français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société,

a établi ainsi qu'il suit, un acte modificatif aux statuts de la SARL « 2B Conseil », société constituée par acte sous seing privé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°511 334 799.

Il a été décidé, par une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2020, de transformer la SARL en SAS (Société par actions simplifiée). Cette société commerciale est régie par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du code de commerce, par les textes d'application, et par les statuts ainsi modifiés :

| |
|---|
| Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée |
|---|

Article 1 - Forme

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Animation de formations dans les domaines de la commercialisation, des techniques de commercialisation et démarchage, de l'organisation administrative, de la gestion d'un portefeuille clients...
- Conseil en investissement financier,
- Prestation administratives, rédaction de courriers, standard téléphonique, prise de rendez-vous...
- Vente de mobil-home neufs et occasion,
- Vente de chalets neufs et occasion,
- Vente et installation d'accessoires de loisirs neuf et occasions,
- Entretien et réparations de mobil-homes et chalets,
- Vente de maisons ossatures bois,
- Vente de maisons modulaires,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : « **2B Conseil** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Durée – exercice social

1 – La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : **29, domaine de la Figueraie 34120 Nézignan-l'Evêque.**

Il pourra être transféré en vertu d'une décision collective des actionnaires, ou par décision de l'associé unique. Le Président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

Article 6 - Apports

I – Apport effectué lors de la constitution de la SARL

L'associé unique, Monsieur BÉNET Brice, a apporté à la société la somme de 5.000 euros. La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 5.000 euros avait été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Générale.

II – Apport afférent à l'augmentation de capital du 30 janvier 2014

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2014, l'associé unique, Monsieur BÉNET Brice, a incorporé au capital la somme de 56.000 euros, provenant des réserves et du résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 mars 2013, avec création de nouvelles parts sociales.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **61 000 euros**.

Il est divisé en 6100 actions égales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 6100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées à l'associé unique comme suit :

- Monsieur BÉNET Brice, à concurrence de 6100 actions correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 6100, ci6100 actions.

TOTAL des actions : -----6100 actions
concourant à la formation du capital social de 61 000 euros.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Sous réserve du respect des dispositions des articles 10 à 15 des présents statuts, la transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 10 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 10 - Cession des actions - Droit de préemption

Les actions sont librement cessibles entre associés, ou si l'acquéreur est le conjoint, un ascendant, ou un descendant.

Si la société est composée de plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers (autres que les personnes précisées ci-dessus) sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

1 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

2 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

3 - A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts.

4 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 11 – Agrément

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

Pour l'application des articles 10 et 11 ci-dessus, les transmissions à titre gratuit sont assimilées à des transmissions à titre onéreux, et le prix des parts sociales transmises sera estimé à leur valeur vénale au jour de la transmission.

Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité directement et notoirement concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- manquements d'un associé à ses obligations, condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou personne morale, ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants, ou pour tout autre juste motif.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 45 jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il pourra être conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

| |
|---|
| Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées |
|---|

Article 17 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société. Les actionnaires peuvent également désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux

mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions visées par l'article 22 des présents statuts, soumises à l'accord préalable des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président (facultative) pourra être fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission, avec un préavis de 2 mois, ou la révocation, soit par le décès, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général devra être fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour un motif légitime, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, notamment, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par une décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés pourront consentir à la société des avances en compte courant d'associé, qui pourront faire l'objet d'une rémunération dont les modalités seront fixées en assemblée générale.

Décisions des actionnaires

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 22 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Un minimum de 50 % des actions de la SAS, de votants présents ou représentés, est nécessaire pour valider le vote. Toutefois, aucun quorum ne sera requis lors d'une deuxième convocation.

Sont prises à la majorité simple des actionnaires, les décisions portant sur :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la nomination et révocation du président ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- toute modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, voie électronique, ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

| |
|-------------------|
| Résultats sociaux |
|-------------------|

Article 24 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

| |
|--|
| Dissolution – Liquidation – Contestations - Formalités |
|--|

Article 27 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 29 – Option fiscale - Pouvoirs

La société 2B Conseil avait opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés à compter de son immatriculation au RCS de Béziers.

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Nézignan-l'Evêque, le 31 décembre 2020.

M. BÉNET Brice